AJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-041 DU 4 FEVRIER 1999

modifiant et complétant le décret n° 99-028 du 23 janvier 1999 portant nomination des membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et des Commissions électorales départementales (CED).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;

VU le décret n° 99-028 du 23 janvier 1999 portant nomination des membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et des Commissions électorales départementales (CED) ;

VU le décret n° 99-037 du 1er février 1999 chargeant Monsieur Albert TEVOEDJRE, ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi, de l'intérim du Président de la République pour compter du 1er février 1999 ;

VU la lettre n° 023-C/MJLDH/DC/SP du 29 janvier 1999 transmettant la liste complémentaire des représentants des magistrats dans les Commissions électorales départementales (CED) ;

SUR proposition du ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;

LE Conseil des ministres entendu en sa séance du 03 février 1999.

D E C R E T E :

Article 1er. - Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres des Commissions électorales départementales (CED) ci-après, au titre des magistrats du siège, en complément de ceux nommés par décret n° 99-028 du 23 janvier 1999 ;

1 - **Département de l'Alibori** : Monsieur Urbain FLATIN

2 - **Département des Collines** : Monsieur Honoré G. ALOWAKINNOU (en remplacement de Madame Florence DAOUGBE, épouse VILON GUEZO)

3 - **Département de la Donga** : Monsieur Michée DOVOEDO.

Article 2 : Le barème de la rémunération pour travaux supplémentaires ou exceptionnels inhérents à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin à la charge des pouvoirs publics, est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Intérieur et de celui des Finances, sur proposition de la Commission électorale nationale autonome (CENA) conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 98-034 du 15 janvier 1999.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à COTONOU, LE 4 FEVRIER 1999

Pour le Président de la République, chef de l'Etat, chef du gouvernement absent, le Ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi, assurant l'intérim,

Albert TEVOEDJRE.. -

Le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité et
de l'administration territoriale,

Daniel TAWEMA.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la législation et des droits
de l'homme,

Joseph H. GNONLONFOUN.-

Le Ministre des Finances,

Ousmane BATOKO.-
Ministre intérimaire

Le Ministre délégué, auprès du Président
de la République, chargé de la Défense
nationale, et des relations avec les institutions
porte-parole du gouvernement,

Pierre OSHO.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MISAT-MF-MJLDH-MDN 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JORB 1.-